Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce, &c.

Montesquieu, Charles de Amsterdam, 1749

Chapitre II. Du Gouvernement Republicain, & des Loix relatives a La Democratie.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

SECOND. Chap. II.

CHAPITRE a été frappé de la mil Inib

Du Gouvernement REPUBLICAIN, & des Loix rélatives à la DEMOCRATIE.

ORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puissance, c'est une Démocratie. Lorsque la Souveraine Puissance est entre les mains d'une partie du Peuple, cela s'appelle une Aristocratie.

Le Peuple dans la Démocratie est à certains égards le Monarque, à

certains autres il est le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du Souverain est le Souverain lui-même. Les Loix qui établissent le Droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler, comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une Monarchie de sayoir quel est le Monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS (a) dit, qu'à Athènes un Etranger qui se méloit dans l'Assemblée du Peuple étoit puni de mort. C'est qu'un tel Homme usurpoit le Droit & 28.

de Souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des Citovens qui doivent former les Assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le Peuple a parlé, ou seulement une partie du Peuple. A Lacédémone il falloit Dix mille Citoyens. A Rome née dans la petitesse pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt presque tous ses Citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le Peuple qui a la Souveraine Puissance, doit faire par lui-même tout les Causes ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le deur des

fasse par ses Ministres.

Ses Ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme : c'est donc une ma- Décadence, xime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ses Minis-

tres, c'est-à-dire ses Magistrats.

Il a besoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conseil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait consiance, il faut qu'il en élise les Membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes, ou par quelque Magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le Peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit consier quelque partie de son Autorité Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens Il sait très bien qu'un Homme a été souvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès: il est donc très capable d'élire un Général. Il fait qu'un Juge est assidu, que

(a) Decla_



LIVER SECOND. Chap. II.

beaucoup de gens se retirent de son Tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voila assez pour qu'il élise un Préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un Citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un Edile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans son Palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non: il ne le faura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour difcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les Athéniens & les Romains; ce qu'on

n'attribuera pas fans doute au hazard.

On fait qu'à Rome, quoique le Peuple se fût donné le Droit d'élever aux charges les Plébéiens, il ne pouvoit se résoudre à les élire, & quoiqu'à Athènes on pût par la Loi d'Arifiide, tirer les Magistrats de toutes les Classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon (a), que le bas Peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son Salut & sa Gloire.

(a) Pages 691. & 652. Edition de Wechelius

de l'an 1596.

Comme la plupart des Citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas affez pour être élus; de même le Peuple, qui a affez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à

gérer par lui-même Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quel-

quefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Insectes. Dans l'Etat Populaire on divise le Peuple en de certaines Classes. C'est dans la manière de faire cette division que les Grands Législateurs se sont fignalés; & c'est delà qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocra-

(c) Liv. 1V. att. 15.

(d) Denis

éloge d'Ifoerate, pag. 97. Tom. 2. Edition de

Wechélius.

Pollux, Liv.

tie, & sa prospérité. Servius-Tullius suivit dans la composition de ses Classes, l'esprit de l'Aris-(b) Liv. I. tocratie. Nous voyons dans Tite-Live (b) & dans Denis-d'Halicarnasse (c) comment il mit le Droit de suffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit divisé le Peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize Centuries, qui formoient six Classes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les prémières Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jetta toute la foule des Indigens dans la dernière; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix*, c'étoient les Moyens & les Richesses qui donnoient le suffrage plutôt que les Personnes.

Solon divisa le Peuple d'Athènes en quatre Classes. Conduit par l'esprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque Citoyen le Droit d'Election, il voulut (d) que dans chacune de ces quatre Classes on pût élire des Juges; mais que ce ne fût que dans les trois prémières, où étoient les Citoyens aifés, qu'on pût prendre les Magistrats.

Comme

Vov. dans les Confidérations sur les Causes de la Grandeur des Romains, & de leur Décadence, Chop. IX. comment cet esprit de Servins-Tulins se conserva dans la République.

Comme la division de ceux qui ont droit de Suffrage, est, dans la Ré- Livas publique, une Loi fondamentale; la manière de le donner est une autre SECOND. Loi fondamentale.

Le Suffrage par le Sort est de la nature de la Démocratie; le Suffrage

par Choix est de celle de l'Aristocratie.

Le Sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir sa Patrie.

Mais comme il est désectueux par lui-même, c'est à le régler & à le

corriger que les grands Législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athènes que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges feroient élus par le Sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magistratures Civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fusient données par le sort.

Mais pour corriger le Sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu seroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en étre indigne (1), cela tenoit en même tems du fort & du choix. Quand on avoit fini le tems de sa Magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la & l'Orasion manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir contre Tibien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au fort.

La Loi qui fixe la manière de donner les billets de Suffrage est encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'est une grande question si les Suffrages doivent être publics ou secrets. Cicéron (b) écrit que les Loix (2) qui les rendirent secrets dans les derniers tems de la République Romaine Loix. furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversement dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut

Sans doute que lorsque le Peuple donne ses suffrages ils doivent être publics (3), & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple soit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Personnages. Ainsi dans la République Romaine en rendant les Suffrages secrets on détruisit tout : il ne fut plus possible d'éclairer une Populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une Aristocratie le Corps des Nobles donne les Suffrages (4), ou dans une Démocratie le Sénat (5), comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les Suffrages ne fauroient être trop fecrets.

La brigue est dangereuse dans un Sénat; elle est dangereuse dans un Corps de Nobles; elle ne l'est pas dans le Peuple dont la nature est d'agir par passion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échaufera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le

(a) Voyez l'Oraifon de

(1) On tiroit même pour chaque place deux billets, R. uti roges. l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit (3) A Athè celui qui devoit succèder, en cas que le prémier fut trient. celui qui donnoit la place, l'aurre qui nommoit (3) A Athènes on levoit les mains.

(2) Elles s'appelloient Loix Tabulaires; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la prémière matquée d'un A, pour dire Anique, l'autre d'un U & d'une

Tome I.

(3) A Athènes on levoit les mains.

(4) Comme à Venife

(5) Les trente Tirans d'Athènes voulurent que les suffrages des Aréspacites fussent publies, pour les diriger à leur fantaisse. Lifias Oras, contra Agras.